

Arrêté n° AP-2026-SG-CAF-1821 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique
du gouvernement

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-SG-CAF-1821 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement

JONC du 5 août 2026
Page 17592

Article 1^{er}

M. Félix Choczynski, chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences pour activité syndicale, de congés pour examen et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement, et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au service ;

5° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

6° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

7° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernant des biens utilisés ou occupés par le service ;

10° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

11° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

M. Félix Choczynski reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 2

L'arrêté n° 2025-2142/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant *délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement* est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.